

Article L1226-1-4 du Code du travail - Inaptitude

Date de mise à jour : 20 Avril 2023

Notre analyse

Un salarié déclaré inapte, ou identifié par le médecin du travail comme en risque d'inaptitude lors d'une visite de pré-reprise, peut bénéficier d'une convention de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE) afin de se former à un nouveau métier ou pour réintégrer son poste d'origine.

Article L1226-1-4 du Code du travail - Inaptitude

Les travailleurs déclarés inaptes en application de l'article L. 4624-4 ou pour lesquels le médecin du travail a identifié, dans le cadre de l'examen de préreprise mentionné à l'article L. 4624-2-4, un risque d'inaptitude peuvent bénéficier de la convention de rééducation professionnelle en entreprise mentionnée à l'article L. 5213-3-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La convention de rééducation professionnelle en entreprise- Faciliter le retour à l'emploi par la formation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Contrat de rééducation professionnelle en entreprise : accompagnement vers un emploi adapté

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la démarche à effectuer lorsqu'un collaborateur est inapte ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)